



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2020-01-06-001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA SARL EUROPEAN INDUSTRY AND SERVICES INVESTMENT (EURISI)
CONCERNANT DES TRAVAUX EN COURS D'EAU POUR LE REMPLACEMENT DE LA
TURBINE DE LA MICROCENTRALE DE BARLET
COMMUNE DE CONDOM

LA PRÉFÈTE DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 juin 2019, présenté par la SARL EUROPEAN INDUSTRY AND SERVICES INVESTMENT (EURISI) représentée par Monsieur le Gérant MERLET Jean-Louis, enregistré sous le n° 32-2019-00247 et relatif à des travaux en cours d'eau pour le remplacement de la turbine de la microcentrale de Barlet ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencer des travaux concernant des travaux en cours d'eau pour le remplacement de la turbine de la microcentrale de Barlet sur la commune de Condom en date du 6 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courriel en date du 19 décembre 2019.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL EUROPEAN INDUSTRY AND SERVICES INVESTMENT (EURISI) représentée par Monsieur le Gérant MERLET Jean-Louis de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les **travaux en cours d'eau pour le remplacement de la turbine de la microcentrale de Barlet** situés sur la commune de CONDOM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les seuils de la procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La pente des enrochements en aval du grand moulin, sur la parcelle AK175, est de 1 m Vertical pour 1 m Horizontal en rive droite. Une rangée sommitale de blocs rocheux est enfouie dans la berge au niveau du terrain naturel.

La végétalisation en place est préservée.

À l'issue des travaux, un plan topographique sera établi et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les habitats de nénuphar jaune présents dans le bras mort sont maintenus. Cette poche n'est pas asséchée et un écoulement permanent est conservé depuis l'amont.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CONDOM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État.

Article 10 : Exécution

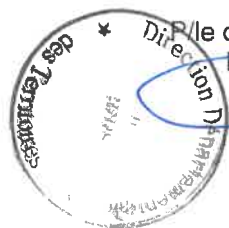
Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de CONDOM, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 6 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques




Nicolas FLOUEST

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.